

- (3) Le Conseil Economique et Social doit être autorisé, non seulement à soumettre des recommandations, mais aussi à faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions de sa compétence, à adresser ses recommandations à l'Assemblée Générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions intergouvernementales spécialisées. Les recommandations doivent être adressées à tous les Membres ou à ceux d'entre eux qu'intéresse l'objet particulier de la recommandation (Article 62). Le Comité n'a pas été d'avis qu'elles dussent être envoyées à un Etat particulier.
- (4) Pour que les recommandations de l'Assemblée Générale dans le domaine économique et social et sur des questions connexes ne restent pas lettres mortes, le Conseil doit être autorisé à recevoir des rapports des Membres de l'Organisation sur les mesures prises en exécution des recommandations de l'Assemblée Générale et à communiquer à celle-ci ses observations sur ces rapports (Article 64).
- (5) Le Conseil Economique et Social doit être investi du pouvoir explicite de rendre, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, les services qui lui seraient demandés par les Membres de l'Organisation et par des institutions intergouvernementales connexes (Article 66).

Composition du Conseil

Aux termes des Propositions primitives de Dumbarton-Oaks, les fonctions du Conseil Economique et Social se limitaient aux problèmes économiques et aux problèmes connexes. A la lumière de ces Propositions, la Délégation canadienne suggéra que l'Assemblée Générale, en procédant à l'élection des dix-huit Membres du Conseil Economique et Social, "fint dûment compte de la nécessité d'accorder une représentation suffisante aux Etats ayant une grande puissance économique". Toutefois, au début de la Conférence de San-Francisco, la sphère d'activité du Conseil fut élargie au delà des œuvres purement économiques et sociales, de façon à inclure les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, ainsi que du progrès et du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ceci eut pour effet d'affaiblir les arguments invoqués en faveur de la proposition du Canada, et, après que celle-ci eût été discutée en comité, la Délégation canadienne la retira. Cependant, la discussion fit se manifester l'opinion générale que le Conseil a besoin, pour bien accomplir sa mission, de comprendre parmi ses membres une représentation continue des grandes Puissances économiques. De ce sentiment général naquit la disposition voulant que les Membres sortants du Conseil soient immédiatement rééligibles (Article 61).

Rapports entre l'Organisation et les institutions intergouvernementales spécialisées

Les cinq propositions suivantes, présentées par la Délégation canadienne dans le but de clarifier les rapports entre les Nations Unies et les institutions intergouvernementales spécialisées, furent adoptées:

- (1) Seules les institutions spécialisées "pourvues d'attributions internationales étendues" sont reliées à l'Organisation des Nations Unies. Il parut impossible de définir clairement la signification des "attributions internationales étendues", mais il est évident que les institutions internationales établies par accord bilatéral n'ont pas besoin d'être reliées officiellement à l'Organisation (Article 57).
- (2) L'une des fonctions de l'Organisation doit être de prendre l'initiative de négociations visant à créer toute institution spécialisée qui sera jugée nécessaire pour atteindre les fins économiques et sociales de l'Organisation. L'objet de cette proposition de la Délégation canadienne était d'établir une procédure par laquelle l'initiative de la création de toute